

Arrêt

n° 280 269 du 17 novembre 2022
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. MANDELBLAT
Boulevard Auguste Reyers 41/8
1030 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 mai 2022 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 21 avril 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 août 2022 convoquant les parties à l'audience du 16 septembre 2022.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. MANDELBLAT, avocat, et J.-F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise, d'origine Bamiléké. Vous êtes né à Muyuka-Fako le [...] 1974. Vous vivez seul et êtes commerçant de profession.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

À l'âge de 12 ans, votre maman vous surprend avec l'un de vos camarades, [A. B.]. À l'âge de 15 ans, elle commence à abuser de vous sexuellement jusqu'à vos 17 ans, âge auquel vous quittez la maison familiale pour aller vivre chez votre oncle à Douala.

En 1997, à Douala, vous rencontrez [E.] avec qui vous avez une relation brève d'un soir.

En 2001, alors qu'[A. S.], l'une de vos voisines, se fait cambrioler, elle fait jouer ses relations pour que les criminels soient punis. Neuf personnes du quartier disparaissent alors dans ce cadre. Alors que des représailles sont menées contre [A.], vous prenez son parti et vous retrouvez dans une bagarre qui fait un mort. La police recherche alors les personnes impliquées dans la bagarre et vous fuyez du Cameroun pour vous rendre en Nigéria en 2002.

En 2003, au Cameroun naît votre fille [C. M. F. T.] que vous avez avec [F. M.] avec qui vous entretenez une relation de moins d'un an.

Vous arrivez au Maroc en 2009 où vous rencontrez [N. T.] d'origine guinéenne avec qui vous avez votre fils [S. N. T.], né en Belgique et de nationalité belge. Votre fils ainsi que sa mère vivent tous deux en Belgique.

En 2011, vous retournez au Cameroun où vous vous installez à Buea, en zone anglophone. Vous rencontrez alors [F. A.] à Limbé avec qui vous entretenez une relation de fin 2011 à 2012.

En novembre 2012, alors que vous vous rendez avec [F.] dans une boîte de nuit, vous vous embrassez publiquement. Des clients commencent alors à vous brutaliser et un gendarme en civil vous fait monter dans une voiture pour vous amener à la gendarmerie. Après six jours, votre oncle vous fait libérer grâce à ses contacts en tant que transporteur. Vous retournez à Douala où vous passez le mois de décembre.

En janvier 2013, vous quittez le Cameroun pour la Côte d'Ivoire. En 2014, vous arrivez en Turquie où vous séjournez jusqu'au 17 juillet 2017, date à laquelle vous arrivez au Portugal.

Le 25 octobre 2017, vous introduisez une demande de protection internationale au Portugal de laquelle une décision de refus a été prise le 6 novembre 2017.

Le 17 juillet 2018, vous quittez le Portugal et arrivez en Belgique.

Le 23 juillet 2018, vous introduisez votre demande de protection internationale en Belgique.

A l'appui de celle-ci, vous déposez votre carte d'identité camerounaise, ainsi que votre permis de conduire ; votre carte de membre de l'association « Tels Quels » expirant le 20 août 2022 ; la décision de refus de protection internationale prise par les autorités portugaises en date du 6 novembre 2017.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne.

Il ressort en effet de vos déclarations lors de votre premier entretien que vous souffrez d'apnée du sommeil et que ces problèmes pour lesquels vous êtes suivi vous a empêché de vous rendre aux deux premières convocations du Commissariat général. Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande au Commissariat général. En effet, votre premier entretien a été interrompu après deux heures parce que vous avez informé le Commissariat général de votre état de fatigue tel que vous ne pouviez poursuivre cet entretien. Vous avez alors été convoqué à nouveau en date du 8 février 2022 pour un entretien qui a duré 3h40 et pendant lequel vous avez eu une pause d'un quart d'heure.

Il peut donc être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure de protection internationale et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Néanmoins, force est de constater que l'analyse de vos déclarations a mis en évidence des éléments empêchant de considérer qu'il existerait, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

D'emblée, le Commissariat général souligne qu'il ne peut pas établir votre nationalité et votre identité. En effet, vous déclarez être de nationalité camerounaise et vous appeler [D. T.], né le [...] 1974. Vous déposez d'ailleurs une copie de votre carte d'identité, expirée depuis 2011 (cf. Farde bleue, Document n°1), ainsi qu'une copie de votre permis de conduire datant de 2005 (Ibidem, Document n°2).

Toutefois, vos empreintes sont reliées à deux demandes de visa (en Pologne et en Hongrie) au nom de [C. A.] né le 25 mars 1976 et de nationalité ivoirienne, disposant d'un passeport délivré le 31 octobre 2013 par la Côte d'Ivoire.

Interrogé sur vos documents de voyage, vous dites que [V. A.] a voulu vous aider et situez cela dans les années 2004 et 2005 (Notes de l'entretien personnel 4 octobre 2021, p. 12-13). Vous dites également rester en Côte d'Ivoire entre 2004 et 2007, vous rendre ensuite au Maroc et regagner le Cameroun en 2011 (ibidem). Vous affirmez également sortir du Cameroun « facilement » car vous aviez ces documents ivoiriens (idem, p. 16). Vos propos ne correspondent pas aux informations objectives qui indiquent qu'un passeport ivoirien vous a été délivré le 31 octobre 2013, alors que vous dites l'avoir fait dans les années 2004 et 2005 et l'avoir utilisé pour quitter le pays en janvier 2013.

D'une part, ces constatations affectent votre crédibilité générale, le parcours que vous décrivez n'étant pas en cohérence avec les informations à disposition du Commissariat général. D'autre part, le Commissariat général reste empêché d'établir vos véritables identité(s) et nationalité(s), éléments fondamentaux de votre demande .

Ensuite, vous déclarez être bisexuel et avoir des craintes en cas de retour au pays de ce fait. Toutefois, vos propos à cet égard n'ont nullement convaincu le Commissariat général de la réalité de l'orientation sexuelle que vous alléguiez.

En effet, bien que le Commissariat général observe qu'il n'est pas évident de prouver objectivement son orientation sexuelle, il est en droit d'attendre d'une demandeur qui se dit bisexuel qu'il soit convaincant sur son vécu et son parcours relatifs à cette orientation sexuelle. Autrement dit, le Commissariat général est en droit d'attendre d'une personne qui allègue des craintes ou des risques en raison de son orientation sexuelle qu'elle soit en mesure de livrer un récit circonstancié, précis et exempt d'incohérence majeure. Or, tel n'a pas été le cas vous concernant et ce pour les raisons suivantes.

D'abord, le Commissariat général relève que vous remettez la copie de la décision de refus d'octroi de votre demande de protection internationale au Portugal délivrée le 6 novembre 2017, ainsi que les notes de l'entretien personnel que vous avez eu dans ce cadre. Il constate que vous ne faites pas référence à votre orientation sexuelle ni à votre retour au Cameroun en 2011. Dès lors, ces constatations affectent déjà la crédibilité des faits que vous alléguiez dans le cadre de la présente demande de protection internationale. Interrogé sur les raisons de l'absence de la mention de ces faits dans le cadre de votre précédente demande, vous déclarez que vous n'avez pas osé en parler à cause du genre masculin et de la nationalité de l'interprète qui vous accompagnait lors de l'audition au Portugal (Notes de l'entretien personnel du 8 février 2022, p. 2). Le Commissariat général considère que cette explication ne permet pas de justifier l'absence d'éléments fondamentaux de votre récit lors de votre première demande de protection internationale dans un Etat européen alors que vous avez introduit cette demande votre plein gré dans le but d'y obtenir cette protection.

De plus, vos déclarations relatives à la relation que vous déclarez avoir entretenue avec [F.] et qui aurait engendré votre fuite manquent singulièrement de consistance, de précision et de spécificité. Le Commissariat général estime que vous ne parvenez pas à convaincre de la réalité de la nature de cette relation.

D'abord invité à expliquer comment vous le rencontrez, vous expliquez que vous vous rendez dans son salon de coiffure pour vous faire coiffer. Vous lui dites alors que « sa main est douce et que c'était excitant » (Notes de l'entretien personnel du 8 février 2022, p. 13). Étonné par vos déclarations, le Commissariat général vous pose la question de savoir pour quelle raison vous osez tenir de tels propos à une personne que vous venez de rencontrer, vous répondez de manière peu convaincante que c'était

une réaction spontanée (Ibidem). Le Commissariat général considère que la prise de risque que vous prenez à parler de votre excitation à l'égard d'un homme que vous ne connaissez absolument pas n'est ni vraisemblable ni crédible étant donné que vous avez pleinement conscience à ce moment-là du cadre homophobe dans lequel vous évoluez au Cameroun.

De la même manière, vous expliquez que la deuxième fois où vous allez dans son salon, vous l'invitez à aller boire un verre et qu'il accepte. Alors que vous êtes en train de boire un verre, vous expliquez que vous lui dites que vous avez constaté son accoutrement, son physique et qu'il vous avoue son homosexualité à ce moment-là (Notes de l'entretien personnel du 8 février 2022, p. 13). Déjà, le Commissariat général relève le risque que vous prenez de vous adresser à une personne que vous venez de rencontrer en ces termes dans un endroit public, alors que vous avez pleinement conscience du risque encouru dans un pays tel que le vôtre. De plus, le Commissariat général relève la facilité avec laquelle [F.] vous avoue son homosexualité dans ces mêmes circonstances alors que vous expliquez que son père l'a rejeté à cause de son côté efféminé (Ibidem, p. 12) et qu'il a donc pleinement conscience du risque qu'il prend à vous avouer son homosexualité, affectant encore la crédibilité de cette conversation.

À la question du Commissariat général sur les raisons pour lesquelles il se confie à vous aussi facilement, vous répondez de manière peu vraisemblable que quand vous lui dites avoir constaté son côté efféminé, il ne se méfie pas et que vous lui dites qu'il peut vous faire confiance (Ibidem). Aussi, à la question de savoir pour quelle raison vous vous confiez à lui de cette manière, vous répondez de manière tout aussi peu crédible que vous avez « connu en [vous] le plaisir avec un homme, alors donc [vous] ne pouv[iez] pas [vous] abstenir » (Notes de l'entretien personnel du 8 février 2022, p. 13). Tant vos propos exempts de vécu que l'in vraisemblance de la situation que vous décrivez, où deux personnes pleinement conscientes du risque qu'elles prennent de s'adresser à un inconnu dans le contexte homophobe dans lequel elles ont grandi au Cameroun, ne peuvent convaincre.

Interrogé sur ce qui vous attire chez [F.], vous répondez de manière peu précise que son physique vous a attiré et que quand il vous rase le menton, sa main est douce, qu'il « avait mis du vernis, et [vous] ét[iez] vraiment attiré » (Notes de l'entretien personnel du 8 février 2022, p. 12). De la même manière, interrogé également sur ce qui vous plaît particulièrement dans son caractère, vous répondez à nouveau de manière évasive qu'il était ambitieux, objectif et honnête, sans plus (Notes de l'entretien personnel du 8 février 2022, p. 14). Force est de constater que vos propos manquent singulièrement de consistance et de spécificité alors que vous déclarez avoir une relation avec cette personne pendant presque un an.

De plus, invité à expliquer comment [F.] s'est rendu compte de son attirance pour les hommes, vous répondez que vous n'en avez jamais parlé (Notes de l'entretien personnel du 8 février 2022, p. 13). Or, compte tenu de l'importance que représente pour un individu la découverte de son orientation sexuelle, a fortiori lorsque celle-ci est fortement condamnée par la société, il est invraisemblable que vous n'ayez pas abordé le sujet ensemble.

Aussi, interrogé sur les activités que vous avez ensemble, vous tenez des propos faibles et peu circonstanciés, indiquant que vous alliez le plus souvent dans des activités sportives ou au restaurant, manger ensemble mais que c'était « juste une fois comme ça » (Notes de l'entretien personnel du 8 février 2022, p. 14). Force est de constater que vous ne pouvez réellement vous exprimer sur ce que vous faisiez ensemble alors que vous déclarez avoir une relation de presque un an, ne permettant à nouveau pas de considérer cette relation comme crédible.

Dès lors que le Commissariat général ne peut conclure à la crédibilité de votre relation avec [F.], il ne peut apporter plus de crédit aux faits de persécution que vous invoquez avoir subis au Cameroun et qui y sont directement liés.

En effet, vous déclarez que [F.] se rend chez vous à Buea où vous passez la soirée ensemble avant de décider de sortir au Jupiter Snack Nightclub. Là-bas, vous déclarez que vous perdez le contrôle à cause de l'alcool et commencez à vous embrasser à plusieurs reprises devant d'autres clients qui viennent alors vous brutaliser (Notes de l'entretien personnel du 8 février 2022, pp. 14-15). La description que vous faites des faits n'est pas vraisemblable dans le contexte de l'homophobie caractérisée au Cameroun.

Ensuite, vous déclarez être brutalisé dans la boîte de nuit mais que, « par chance » des policiers se trouvaient sur place et vous ont amenés à la gendarmerie (Notes de l'entretien personnel du 8 février 2022, p. 4). Là-bas, on vous dit que l'on va vous entendre et que « la justice va faire le reste ». Vous déclarez que l'on vous interroge sur les faits, que vous avouez aux policiers et que l'on vous répond que comme vous avez avoué, vous allez passer devant le tribunal (Ibidem, p. 15). Or, vous déclarez que sept jours plus tard, grâce à l'intervention de votre oncle qui connaît des policiers, vous êtes relâché. Le Commissariat général relève le manque de cohérence et de crédibilité dans votre propos en ce qu'il est peu vraisemblable que vous puissiez quitter la gendarmerie grâce à l'intervention de votre oncle, mais que « si la justice [vous] convoque, [vous] d[é]vez y répondre » (Ibidem, p. 16) alors que vous avez avoué les faits, punissables par la loi camerounaise.

De plus, alors que vous déclarez que l'on vous dit que comme vous avez avoué, vous allez passer devant le tribunal, vous ne pouvez répondre à la question de savoir si une procédure judiciaire est entamée contre vous (Notes de l'entretien personnel du 8 février 2022, pp. 15-16). À la question de savoir ce qu'on vous dit à votre libération, vous déclarez que le gendarme vous dit que si la justice vous convoque, vous devez vous présenter (Ibidem, p. 16). Votre manque d'intérêt manifeste pour votre propre situation ne permet pas d'apporter plus de crédit à votre récit.

Aussi, à la question de savoir comment votre oncle parvient à vous faire sortir, vous déclarez qu'il est transporteur de profession et qu'il a des connaissances au sein de la police routière qui l'ont tenu au courant de votre arrestation (Notes de l'entretien personnel du 8 février 2022, p. 16). Le Commissariat général relève de vos déclarations qu'aucun élément ne permet d'établir le lien entre ses connexions au sein de la police routière et la gendarmerie de quartier et que vos propos sont trop faibles que pour appuyer votre récit.

Ensuite, à la question de savoir si [F.] a été libéré, vous répondez que vous ne savez pas, que la relation avec lui s'arrête à ce moment-là (Notes de l'entretien personnel du 8 février 2022, p. 15). Le Commissariat général considère qu'il n'est pas crédible que vous ne vous intéressiez pas à la question alors que vous avez été arrêtés pour la même raison au même moment, ne permettant pas d'apporter plus de crédit aux faits que vous alléguiez.

Ensuite, le Commissariat général considère que vous ne parvenez pas non plus à convaincre de la réalité de votre orientation sexuelle, vos déclarations manquant cruellement d'un sentiment de vécu.

Le Commissariat général relève que vous situez votre découverte quant à votre attirance pour les hommes au moment où vous commencez à vous rapprocher d'[A.], un de vos camarades de classe.

Lorsqu'il vous est demandé ce que vous pensez de cette nouvelle attirance pour les hommes à ce moment-là, vous ne pouvez répondre (Notes de l'entretien personnel du 8 février 2022, p. 9). Le Commissariat général insiste en reprenant les circonstances que vous avez vous-même tenté d'expliquer lorsque votre mère vous surprend en train d'embrasser [A.], en vous redemandant ce que vous pensez à ce moment-là, ce à quoi vous répondez que malgré les reproches de votre mère, vous n'avez pas trouvé désagréable le fait d'embrasser [A.] et que vous ne ressentez rien de mauvais (Ibidem). Vos déclarations sur votre réflexion quant à votre attirance pour les hommes dans un contexte où vous êtes par ailleurs surpris par un membre de votre famille manquent cruellement de crédibilité en ce qu'il est raisonnable d'attendre qu'elles reflètent un sentiment de vécu, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

Aussi, force est de constater que vos propos sur votre relation avec [A.] n'emportent pas la conviction du Commissariat général. En effet, interrogé sur le début de votre relation (Comment vous en arrivez à l'embrasser ?), vous répondez que vous ne savez pas, que c'était juste un jeu (Notes de l'entretien personnel, p. 6). Lorsque la question vous est posée à nouveau, vous répondez toujours de manière vague que vous étiez voisins, que vous jouiez ensemble et que vous vouliez reproduire ce que vous voyez à la télévision dans les films romantiques (Ibidem). Force est de constater que vos propos vagues et peu consistants ne permettent pas d'appuyer votre récit.

Aussi, vous déclarez être surpris par votre mère alors que vous vous trouvez avec [A.] dans votre chambre en train de vous embrasser. À cet égard, vous expliquez que vous ne saviez que votre mère allait rentrer, qu'elle vous appelle pour savoir si vous êtes là, que vous ne répondez pas et qu'elle rentre alors dans votre chambre (Notes de l'entretien personnel du 8 février 2022, p. 7). À la question de savoir comment votre mère réagit, vous déclarez qu'elle vous blâme, qu'elle vous frappe et qu'elle dit à [A.] de

ne plus revenir (*Ibidem*). À la question de savoir ce qu'il se passe d'autre, vous répondez qu'elle cherchait à savoir qui avait commencé, et que vous vous accusiez l'un l'autre. Devant cette réponse peu éloquente, le Commissariat général vous repose la question de savoir ce qu'il se passe une fois que votre mère met [A.] dehors, vous répondez à nouveau qu'elle vous blâme et qu'elle vous dit qu'une relation c'est entre un homme et une femme. Force est de constater que malgré les nombreuses questions qui vous sont posées sur les circonstances de cet événement, vous vous exprimez de manière peu précise et non circonstanciée alors qu'il constitue un événement important de votre découverte de votre orientation sexuelle. Ce constat réduit déjà la crédibilité de la réalité de votre orientation sexuelle alléguée.

De plus, lorsqu'il vous est demandé ce que vous pensiez de ce que votre mère vous dit, vous répondez de manière brève et peu précise : « Je ne pensais à rien de précis parce que je ne me rendais pas compte que c'était mauvais » (Notes de l'entretien personnel du 8 février 2022, p. 7). Le Commissariat général insiste sur ce point, vous demandant ce que vous pensez quand vous rendez compte que votre maman vous dispute pour avoir embrassé [A.], ce à quoi vous répondez de la même manière que pour vous, ce n'était pas mauvais. À nouveau, le Commissariat général constate qu'il doit insister pour obtenir de vous des propos qui s'avèrent peu circonstanciés sur ce que vous ressentiez à ce moment précis alors que vous êtes surpris par votre mère en train d'embrasser un autre garçon, et que vos propos n'illustrent aucunement un sentiment de vécu en votre chef.

Aussi, vous déclarez qu'à l'âge de 15 ans, vous subissez des attouchements de la part de votre mère en raison de vos fréquentations. En effet, vous déclarez d'abord que votre mère vous fait venir dans sa chambre et qu'elle vous montre ses parties intimes et qu'elle les touche (Notes de l'entretien personnel du 8 février 2022, p. 10). Vous déclarez que ces attouchements commencent bien après qu'elle vous ait surpris avec [A.]. À la question de savoir quel a été l'élément déclencheur, vous dites qu'elle s'aperçoit que vous avez plus d'amis homme que femme (*Ibidem*). Or, vous déclarez fréquenter [J.] après [A.] et avant votre départ du domicile familial et que votre mère fait tout pour écarter la relation et qu'elle ne l'aime pas (*Ibidem*, pp. 16-17). Confronté sur ce point, vous déclarez que votre maman croyait toujours que vous aimiez plus les hommes mais qu'elle n'appréciait pas [J.] (*Ibidem*, p. 17). Le Commissariat général relève qu'aucun élément dans vos déclarations ne permet d'établir un lien entre les attouchements que vous déclarez avoir subis et votre orientation sexuelle, déjà remise en question par le Commissariat général.

Enfin, lorsque vous êtes interrogé sur ce que vous saviez à l'époque de vos 12 ans sur l'interdiction de l'homosexualité, vous déclarez ne rien savoir (Notes de l'entretien personnel du 8 février 2022, p. 6). Interrogé alors sur la manière dont vous vous êtes rendu compte que l'homosexualité est interdite au Cameroun, vous déclarez le comprendre parce qu'en 1997, soit dix ans après que votre mère vous ait surpris en train d'embrasser [A.], vous commencez à fréquenter [E.] qui vous le dit (Notes de l'entretien personnel, p. 10). Force est de constater que votre manque de réflexion durant toute cette période n'est aucunement crédible.

De la même manière, le Commissariat général relève que vos déclarations concernant les autres relations que vous déclarez avoir eues ne le convainquent pas davantage sur la réalité de votre orientation sexuelle.

En effet, vous déclarez entretenir une relation avec [E.] en 1997 à Douala, que vous qualifiez de « spontanée » et « pas amoureu[se] » (Notes de l'entretien personnel du 8 février 2022, p. 4). Vous expliquez que vous le rencontrez alors que vous vous rendez dans un club de supporters d'une équipe de football, vous remarquez ses manières efféminées et vous l'abordez pour lui faire comprendre qu'il vous plait (*Ibidem*, p. 8). Le Commissariat général relève déjà la facilité avec laquelle vous déclarez à [E.] qu'il vous plait alors que vous vous trouvez dans un endroit public et que vous ne le connaissiez pas auparavant. Confronté sur ce point, vous déclarez que vous ne le dites pas devant tout le monde, que vous vous êtes « retirés des gens » et que vous avez parlé en privé avant de revenir au milieu des supporters (*Ibidem*). Le Commissariat général vous repose alors la question de comprendre comment vous avez su qu'il n'aimait pas les femmes, ce à quoi vous répondez de manière peu précise que c'est « [votre] instinct, le regard avec lui parce que déjà, il se démaquillait » et que « c'est rare quand vous voyez des hommes se démaquiller pour être comme une femme » (*Ibidem*), et que vous allez lui parler et qu'il vous dit qu'il n'aime pas les femmes. Vos réponses ne peuvent convaincre le Commissariat général qui relève à nouveau la prise de risque que vous prenez d'aborder un homme et de lui dire qu'il vous plait dans les circonstances que vous décrivez et la facilité avec laquelle [E.] vous confie son orientation sexuelle dans le contexte homophobe du Cameroun.

De la même manière, vous déclarez qu'[E.] vous dit qu'il avait déjà une mauvaise réputation dans le quartier « parce qu'on le traite comme une femme » (Notes de l'entretien personnel du 8 février 2022, p. 9) et qu'il ne faut pas qu'on vous voit rentrer ensemble chez lui parce que vous pourriez avoir des problèmes (Ibidem, pp. 8-9). À la question de savoir ce que vous pensez quand il vous dit cela, vous répondez de manière vague que vous ne pensiez pas que cela pourrait prendre « une ampleur désagréable », que vous pensiez à vous amuser (Ibidem). Force est de constater qu'à nouveau, vous vous exprimez d'une manière qui ne présente aucun sentiment de vécu ni de réflexion quant aux risques que vous prenez en rentrant avec une personne déjà connue du quartier pour son orientation sexuelle. Ces constatations ne permettent pas d'établir la réalité de la relation brève que vous déclarez entretenir avec [E.].

Ensuite, vous déclarez avoir une relation d'un soir avec [S.], alors que vous êtes en Côte d'Ivoire en 2004. À cet égard, vous déclarez le rencontrer dans une boîte de nuit que vous qualifiez d'à huit clos, indiquant qu'il s'agit d'un endroit où pour avoir une relation avec une personne du même sexe que vous, il faut payer (Notes de l'entretien personnel, p. 11), bien que vous déclarez que l'homosexualité est également interdite en Côte d'Ivoire (Ibidem). À la question de savoir comment vous vivez votre homosexualité en Côte d'Ivoire, vous déclarez que ce n'était pas facile et que vous deviez vivre « dans l'abstinence totale » (Ibidem, p. 12). Les propos faibles et limités que vous tenez ne permettent pas d'établir la réalité qu'une relation rémunérée et aussi spontanée a eu lieu.

Enfin, vous déclarez également avoir une relation avec un certain [N.] et une certaine [F.] en Belgique avec qui vous entretenez à nouveau des relations qui ne sont pas amoureuses, mais « de plaisir » (Notes de l'entretien personnel du 8 février 2022, p. 5). Vous déclarez simplement que vous vous amusez, éléments ne permettant pas d'apporter plus de crédibilité à l'orientation sexuelle que vous alléguiez.

Finalement, vous déclarez qu'en 2001, vous quittez une première fois le Cameroun parce que vous êtes recherché par les autorités dans le cadre d'une bagarre ayant causé la mort d'une personne. Vous racontez en effet qu'une certaine [A. S.] qu'on avait cambriolée, avait fait disparaître, grâce à ses relations, neuf personnes au hasard afin de se venger de ce cambriolage (Notes de l'entretien personnel, p. 2). Lorsque la population du quartier veut à son tour se venger d'[A.] à cause de la disparition de ces personnes, vous vous retrouvez mêlé à une bagarre lorsque vous prenez son parti. Force est de constater que ces faits remontent à plus de vingt ans, ne permettant au Commissariat général d'établir qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution pour ces faits, d'autant plus que vous déclarez retourner au Cameroun en 2011, soit dix ans plus tard et que vous ne rencontrez plus de problèmes dans ce cadre (Ibidem, p. 12).

En outre, l'analyse des documents que vous apportez afin d'étayer votre demande de protection internationale ne permet pas d'inverser les conclusions du Commissariat général quant au manque de crédibilité de votre récit.

Votre carte de l'association « Tels Quels » tend à prouver que vous êtes membre de cette association, ce qui n'est pas remis en question par la présente décision. Le Commissariat général note que votre adhésion à une association active dans la défense des droits des personnes homosexuelles et lesbiennes ne suffit pas à rétablir la crédibilité de vos déclarations ou à prouver, à elle seule, votre orientation sexuelle.

Finalement, le Commissariat général constate que vous ne produisez aucune observation des notes de l'entretien personnel et en conclut que vous acceptez dès lors le contenu de vos réponses lors des entretiens personnels du 4 octobre 2021 et du 8 février 2022.

Au vu des informations présentées ci-dessus, il est impossible pour le Commissaire général d'affirmer qu'une crainte fondée de persécutions ou d'atteintes graves puisse vous être attribuée en cas de retour dans votre pays d'origine. Le Commissariat général est dès lors dans l'impossibilité de vous octroyer le statut de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La procédure

2.1. Les faits invoqués

A l'appui de sa demande de protection internationale, le requérant déclare être de nationalité camerounaise et originaire de Buea, ville située dans la région anglophone du Cameroun. Il explique qu'il craint d'être persécuté au Cameroun du fait qu'il est bisexuel. Il précise à cet égard avoir été surpris dans une boîte de nuit en 2012 en train d'embrasser son partenaire de l'époque, avoir été détenu six jours puis avoir été libéré grâce aux relations qu'il a nouées comme chauffeur de camion. Il explique également avoir été recherché par la police en 2001 après avoir pris la défense de sa voisine, la dénommée A., suite à un cambriolage ayant entraîné l'arrestation de neuf personnes et avoir quitté une première fois le Cameroun en raison des recherches qui auraient été menées à son encontre pour ce fait.

2.2. Les motifs de la décision attaquée

La partie défenderesse estime, pour une série de motifs qu'elle détaille, que le requérant n'est pas parvenu à rendre crédible l'existence, dans son chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée « Convention de Genève »). Elle estime en outre qu'il n'y a pas de motifs sérieux de croire qu'elle serait exposée à un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « loi du 15 décembre 1980 ») (pour les motifs détaillés de cette décision, voy. *supra* « 1. L'acte attaqué »).

2.3. La requête

Dans le cadre du présent recours introduit devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante n'apporte pas d'élément utile différent quant à l'exposé des faits figurant dans la décision attaquée (requête, p. 2).

Elle invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, §2 de la Convention de Genève, des articles 48/3 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que du principe de bonne administration (requête, p. 3).

Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause et demande au Conseil de réformer la décision attaquée et de lui reconnaître la qualité de réfugié.

2.4. Les nouveaux documents

La partie requérante joint à sa requête la copie d'un passeport délivré le 11 mai 2005, la copie d'un passeport délivré le 31 octobre 2013, la copie d'un acte de naissance, celle d'une carte d'identité ainsi que plusieurs rapports et articles de presse portant sur la situation au Cameroun pour les personnes homosexuelles et la falsification des passeports biométriques.

3. L'appréciation du Conseil

3.1. Conformément à l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A ce titre, il peut « décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision » (Doc. Parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p. 95). Il revient donc au Conseil, indépendamment même de la pertinence de la motivation de la décision attaquée, d'apprécier si, au vu des pièces du dossier administratif et des éléments communiqués par les parties, il lui est possible de conclure à la réformation ou à la confirmation de la

décision attaquée ou si, le cas échéant, il manque des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de celle-ci sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

3.2. En l'espèce, après l'analyse du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil estime qu'il ne détient pas tous les éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause.

3.2.1. En effet, le Conseil observe tout d'abord que, dans sa décision, la partie défenderesse estime ne pas pouvoir établir la nationalité et l'identité du requérant car, bien qu'il ait déposé la copie de sa carte d'identité nationale et celle de son permis de conduire camerounais, le requérant a introduit deux demandes de visa auprès des autorités hongroises et polonaises sous le nom de C. A., né le 25 mars 1976, de nationalité ivoirienne et disposant d'un passeport délivré le 31 octobre 2013 par la Côte d'Ivoire.

Le Conseil observe toutefois que la partie défenderesse n'a tiré aucune conséquence de ce constat puisqu'elle a tout de même analysé la crainte du requérant par rapport au Cameroun.

Le Conseil constate par ailleurs que, à l'appui de sa requête, la partie requérante dépose de nouveaux documents qui tendent à prouver que le requérant est bien de nationalité camerounaise, en l'espèce les copies de passeports, d'un acte de naissance et d'une carte d'identité.

Par conséquent, le Conseil estime qu'en dépit de l'utilisation d'un passeport ivoirien dans le cadre de ses deux demandes de visa, les craintes exprimées par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale doivent être analysées par rapport au Cameroun, seul pays dont il est établi avec un degré de certitude suffisant qu'il a la nationalité.

3.2.2. Or, le Conseil observe que le requérant a invoqué provenir de Buea, une ville située dans la région anglophone du Cameroun.

Dans son recours, la partie requérante développe son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 et ne sollicite pas l'octroi de la protection subsidiaire. Pourtant, elle fait valoir qu'une crise politique sévit actuellement dans la région anglophone du Cameroun et s'étonne qu'aucune information objective ne figure au dossier (requête, p. 17).

3.2.3. Pour sa part, le Conseil rappelle tout d'abord la teneur de l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980 qui dispose de la manière suivante : « *Une demande de reconnaissance du statut de réfugié ou d'octroi du statut de protection subsidiaire se fait sous la forme d'une demande d'asile. Cette demande d'asile est d'office examinée en priorité dans le cadre de la Convention de Genève, tel que déterminé à l'article 48/3, et ensuite dans le cadre de l'article 48/4.* »

En conséquence, le Conseil estime que, dans le cadre de sa compétence de plein contentieux, il se doit d'examiner les deux aspects de la demande d'asile de la partie requérante, c'est-à-dire tant sous l'angle de la reconnaissance de la qualité de réfugié, telle qu'elle est définie à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que sous l'angle de l'octroi éventuel de la protection subsidiaire, telle qu'elle est réglée par l'article 48/4 de la même loi, et ce même si l'exposé des moyens ne vise que l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 relatif à la reconnaissance de la qualité de réfugié et que la partie requérante ne sollicite pas formellement l'octroi de la protection subsidiaire.

3.2.4. En l'espèce, le Conseil observe que la partie défenderesse n'a pas procédé à l'examen exigé par l'article 48/4 §2, c de la loi du 15 décembre 1980 en tenant compte de la région d'origine du requérant.

Dans la mesure où ni le dossier administratif ni le recours ne comportent le moindre élément permettant au Conseil de pallier lui-même cette lacune, il convient d'annuler la décision attaquée en ce qu'elle refuse au requérant la protection subsidiaire afin de procéder à des mesures d'instruction complémentaires à cet égard.

3.3. Il découle de ce qui précède qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

3.4. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il convient d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 21 avril 2022 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept novembre deux mille vingt-deux par :

M. J.-F. HAYEZ,

président de chambre.

Mme M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ